PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1281-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'INCITATIFS ET D'AIDE FINANCIÈRE À LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION DURABLES

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Remplacer les références au « Service de l'aménagement du territoire » par le « Service de l'urbanisme et du développement durable »;
- Remplacer la définition de « crédit de taxe foncière » par la définition d'« aide financière »;
- Autoriser que les travaux aient été réalisés au cours des trois dernières années pour fournir la preuve de l'obtention de la certification écoénergétique;
- Remplacer le délai de 30 jours pour un délai de 60 jours pour la transmission de l'avis d'acceptation ou de refus suivant la transmission de la preuve;
- Ajouter une concurrence jusqu'à 75% du cout admissible pour le crédit de taxe;
- Augmenter les montants de crédit de taxe pour l'aménagement de jardins de pluie et pour l'aménagement d'un stationnement perméable;
- Autoriser comme écogeste toute alternative au gazon;
- Retirer la baignoire de moins de 40 gallons de la liste des écogestes admissibles;
- Autoriser les factures d'installation comme pièce justificative pour certains écogestes.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement d'incitatifs et d'aide financière à la construction et la rénovation durables numéro 1281 est entré en vigueur le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement sur les incitatifs et l'aide financière à la construction et à la rénovation durables* afin d'en améliorer l'applicabilité et d'en faciliter l'interprétation;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 260928-14 pour le présent règlement a été préalablement donné, lors de la séance ordinaire du 28 septembre 2026 ;

Le Conseil de la ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Aux articles 5, 12, 19 et 33, le terme « Service de l'aménagement du territoire » est remplacé par l'expression « Service de l'urbanisme et du développement durable » à chacun des endroits où il se trouve.

ARTICLE 2 Aux articles 8 à 17, 19, 20, 25, 26, 31 à 34, le terme « crédit de taxe foncière » est remplacé par l'expression « aide financière » à chacun des endroits où il se trouve avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 3 L'article 6 est modifié par :

- L'abrogation de la définition « Crédit de taxe foncière » ;
- L'ajout, précédent la définition « Arbre indigène », de la définition suivante :

« Aide financière : Montant accordé au propriétaire admissible et versé sous forme de chèque, lorsque sa demande est complète et a été acceptée conformément aux exigences du présent règlement. »

ARTICLE 4 L'article 18 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « BOMA BEST », de l'expression suivante : « pour des travaux réalisés au cours des trois dernières années. »

ARTICLE 5 L'article 19 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de l'expression « trente (30) » par l'expression « soixante (60) ».

ARTICLE 6 L'article 20 est modifié par :

- L'ajout, au deuxième alinéa, à la suite de l'expression « dans le tableau suivant : » de l'expression suivante : « Le crédit accordé pour un écogeste admissible correspond à 75 % du coût admissible, sans excéder le montant maximal prévu au tableau. » ;
- Le remplacement, à la deuxième colonne de la ligne 8 du tableau, de l'expression « 300 $ » par l'expression « 600 $ » ;
- Le remplacement, à la deuxième colonne de la ligne 9 du tableau, de l'expression « 500 $ » par l'expression « 1 000 $ » ;
- Le remplacement, à la première colonne de la ligne 11 du tableau, de l'expression « de gazon mixte ou de trèfles » par « alternative au gazon (couvre-sol ou trèfles) » ;
- Le retrait, à la deuxième colonne de la ligne 11 du tableau, de l'expression « Jusqu'à » ;
- Le retrait de la ligne 14 du tableau ;
- L'ajout, à la première colonne de la ligne 15 du tableau, à la suite du terme « serre » de l'expression « privée ».

ARTICLE 7 L'article 26 est modifié par l'ajout au premier alinéa de l'expression suivante : « Les toilettes à double chasse, incluant une chasse à faible débit, sont également acceptées. ».

ARTICLE 8 L'article 30.1 est modifié :

- À son titre pour y lire « Alternatives au gazon » ;
- Par l'abrogation du deuxième alinéa.

ARTICLE 9 L'article 30.4 est abrogé.

ARTICLE 10 L'article 30.5 est modifié :

- À son titre, par l'ajout de « privée » ;
- Par l'ajout, à la suite de l'expression « serre » de l'expression « privée »

ARTICLE 11 L'article 32 est modifié par :

- L'ajout, à la première puce de la deuxième colonne à la troisième ligne du tableau, à la suite du terme « acquisition » de l'expression « ou d'installation » ;
- L'ajout, à la première puce de la deuxième colonne à la sixième ligne du tableau, à la suite du terme « acquisition » de l'expression « ou d'installation » ;
- L'ajout, à la première puce de la deuxième colonne à la septième ligne du tableau, à la suite du terme « acquisition » de l'expression « ou d'installation » ;
- L'ajout, à la première puce de la deuxième colonne à la neuvième ligne du tableau, à la suite du terme « perméable » de l'expression « ou d'installation » ;
- L'ajout, à la première puce de la deuxième colonne à la onzième ligne du tableau, à la suite du terme « acquisition » de l'expression « ou de réalisation des travaux » ;

- Le remplacement, à la deuxième puce de la deuxième colonne à la onzième ligne du tableau, de l'expression « du gazon ou du trèfle semé ou planté » par l'expression « du produit » ;
- L'abrogation de la quatorzième ligne du tableau ;
- L'ajout, à la première colonne de la quinzième ligne, à la suite de l'expression « serre » de l'expression « privée ».

ARTICLE 12 L'article 33 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de l'expression « trente (30) » par l'expression « soixante (60) ».

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Tremblay, maire

Me Sandra De Cicco, greffière et directrice des services juridiques

Avis de motion : 260928-14 / 28 septembre 2026
Dépôt du projet : 260928-14/ 28 septembre 2026
Adoption du règlement : 261026-14 / 26 octobre 2026
Entrée en vigueur : 26 octobre 2026